



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 36035

Texte de la question

Alerté par une troupe de danse qui risque d'être assujettie à l'impôt sur les entreprises, M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences d'une fiscalisation excessive des associations soumises aux impôts commerciaux (TVA, taxe professionnelle, impôt sur les bénéfices). Cette fiscalisation risque de remettre en cause et même de supprimer un certain nombre d'activités proposées, notamment en direction des jeunes. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées afin d'assouplir le régime fiscal imposé à certaines associations.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98, publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts, a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative. Les critères définis dans cette instruction et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale de l'organisme pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux au titre de son activité principale. A l'inverse, les associations qui exercent des activités commerciales mêmes accessoires sont soumises aux mêmes impôts commerciaux que les autres entreprises lorsque ces activités sont exercées en concurrence avec ces entreprises dans les mêmes conditions d'exercices. Enfin, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2000 qui est actuellement en discussion, une mesure exonérant des impôts commerciaux les associations qui ont des recettes commerciales accessoires inférieures à 250 000 francs par année.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36035

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5971

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 332